



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * * * *

Année 2008

N° 15

15 octobre 2008

BP 229 – 20179 Ajaccio cedex
tél : 04 95 11 13 00 - télécopie : 04 95 21 32 70 – mël : sgac@corse.pref.gouv.fr

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

15 octobre 2008

Sommaire

	Pages
Comités et commissions	
- Arrêté n° 08-0325 du 10 septembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-0706 en date du 6 décembre 2007 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'intervention de la qualité et de la coordination des soins.....	1
- Arrêté n° 08-0357 du 29 septembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud.....	3
Equipement et transports	
- Décision n° 47/2008 du 23 avril 2008.....	5
- Décision n° 48/2008 du 29 avril 2008.....	6
- Décision n° 49/2008 du 29 avril 2008.....	7
- Décision n° 50/2008 du 5 mai 2008.....	8
- Décision n° 51/2008 du 21 mai 2008.....	9
- Décision n° 52/2008 du 21 mai 2008.....	10
- Décision n° 53/2008 du 27 mai 2008.....	11
Divers	
- Décision n° 156/2008/SAE/DRAM en date du 22 septembre 2008.....	12
- Décision n° 157/2008/SAE/DRAM du 22 septembre 2008.....	14
- Décision n° 158/200/SAE/DRAM du 22 septembre 2008.....	16
- Décision n° 162/2008/SAE/DRAM du 22 septembre 2008.....	18
- Arrêté n° 08-0382 en date du 10 octobre 2008 portant abrogation des arrêtés n° 05-0569 et n° 05-566 du 27 juillet 2005 et création d'une régie d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'académie de Corse.....	20
Santé	
<u>Agence régionale pour l'hospitalisation :</u>	
- Arrêté n° 08-120 en date du 6 octobre 2008 mettant fin à l'intérim de la direction du centre hospitalier d'Ajaccio exercé par M. Jean-Pierre Peron.....	22

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique « recueil des actes administratifs »

Comités et commissions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de Corse du Sud
protection sociale et offre de soins

Arrêté N° 07-0706 du 30 SEP. 2008

portant modification de l'arrêté N° 07- 0706 en date du 6 décembre 2007 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'intervention de la qualité et de la coordination des soins

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ;
- Vu** la loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment son article 94 ;
- Vu** le décret N° 2007- 973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la désignation de l'association des maires de France en date du 4 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés membres du comité régional de gestion du fonds d'intervention de la qualité et de la coordination des soins :

- **en qualité de représentant des élus locaux :**

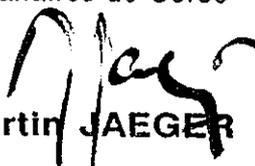
Madame Jocelyne MATTEI-FAZI, maire de Renno et son suppléant, Monsieur Simon RENUCCI, maire d' Ajaccio.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Fait à Ajaccio, le 19 SEP. 2008

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la Solidarité et de la Santé
de la Corse du Nord et du Sud
10, rue de la République - 20100 Bastia

Arrêté N° du 29 SEP. 2008

Portant modification de l'arrêté N° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R211-1 ;
- Vu** les articles D 231-2 à D 213-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés modificatifs en date des 3 avril 2006, 6 février 2007, 8 mars 2007 et 22 janvier 2008;
- Vu** la désignation de l' UDAF en date du 22 juillet 2008 ;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 04-1134 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud :

- en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation du préfet de Corse :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

titulaire : Mademoiselle DAMIANO Nathalie (en remplacement de Madame DAMIANO Marie-Françoise)

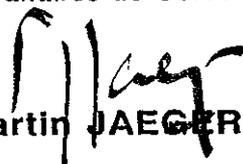
suppléant : Madame PAPADACCI Marie-Claire (en remplacement de Monsieur AGOSTINI Dominique)

le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés.

Fait à Ajaccio, le 29 SEP. 2008

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

Equipement et transports

Ajaccio, le 23 avril 2008

DECISION N° 47/2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

LE PREFET DE CORSE

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 85/891 du 16 août 1985 Modifié relatif aux transports routiers de personnes en son article 3 § 1,
- VU, le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, La demande d'inscription de l'entreprise individuelle GRAZIANI PHILIPPE ANTOINE PIERRE, au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse pour une activité accessoire de transport,
- VU, l'extrait du registre de la Chambre de Métiers et la Corse du Sud mentionnant l'inscription le 02 avril 1992 de Monsieur Philippe Antoine Pierre GRAZIANI pour son activité principale de taxis,
- VU, l'extrait kbis du registre du commerce et des sociétés de la Corse du Sud mentionnant son inscription pour son activité accessoire de transport public routier de voyageurs à la date du 03 avril 2008,
- VU, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Philippe Antoine Pierre GRAZIANI, en date du 03 mars 2008,

direction régionale
de l'Équipement
Corse

direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud

service
maritime
et transport

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle GRAZIANI Philippe Antoine Pierre, 20000 AJACCIO, est inscrite sous le numéro 385 154 091 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse.

Cette inscription est limitée à la possession et l'utilisation d'un seul véhicule à titre accessoire de son activité principale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Transport
SIGNE
J.P. JOUFFE**

Ajaccio, le 29 avril 2008

DECISION N° 48/2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

LE PREFET DE CORSE

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n° 85/891 du 16 août 1985 Modifié relatif aux transports routiers de personnes en son article 3 § 1,

VU, le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

VU, l'inscription de l'entreprise MANSO TRANSPORTS en date du 15 Octobre 1998 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Haute-Corse sous le n° SIREN 333 704 682 pour une activité de transport limitée au transport scolaire,

VU, La demande de radiation de ce registre en date du 18 avril 2008, présentée par Monsieur Guy SANTER,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise MANSO TRANSPORTS, 20245 GALERIA, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

**Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
SIGNE
J.P. JOUFFE**

direction régionale
de l'Équipement
Corse
direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud
service
maritime
et transport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ajaccio, le 29 avril 2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

DECISION N° 49/2008

LE PREFET DE CORSE

direction régionale
de l'Équipement
Corse

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié notamment ses articles 2, 3 et 4, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

service
maritime
et transport

VU, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

VU, l'inscription le 08 mars 2002 de l'entreprise ALTAGNA MULTISERVICES, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse sous le n° 428 567 812,

VU, l'extrait kbis mentionnant à la date du 14 janvier 2008 la liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal de commerce d'Ajaccio,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ALTAGNA MULTISERVICES dont le siège social est à 20090 AJACCIO est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur de Corse

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
SIGNE
J.P. JOUFFE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ajaccio, le 05 mai 2008

DECISION N° 50/2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction régionale
de l'Équipement
Corse

direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud

service
maritime
et transport

LE PREFET DE CORSE

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 85/891 du 16 août 1985 Modifié relatif aux transports routiers de personnes en son article 3 § 1,
- VU, le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU, l'inscription en date du 17 mai 1990 du SIVOM de BELGODERE constitué en Régie dotée d'une seule autonomie financière au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse sous le n° SIREN 242 020 048 pour une activité de transport limitée à l'utilisation de 2 véhicules maximum,
- VU, La demande de radiation de ce registre en date du 29 avril 2008, présentée par Monsieur Pierre Marie MANCINI, Président du SIVOM,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Régie du SIVOM de BELGODERE, 20286 BELGODERE, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
SIGNE
J.P JOUFFE

Ajaccio, le 21 mai 2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

DECISION N° 51/2008

LE PREFET DE CORSE

direction régionale
de l'Équipement
Corse
direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud
service
maritime
et transport

- VU**, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU**, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié notamment ses articles 2, 3 et 4, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU**, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU**, la demande d'inscription de la Sarl SOCIETE NOUVELLE TRANS EXPRESS dont le siège social est à 20090 AJACCIO, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse,
- VU**, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant inscription le de la Sarl SOCIETE NOUVELLE TRANS EXPRESS sous le n° SIREN : 498 917 889,
- VU**, les bulletins n°2 du casier judiciaire en date du 10 avril 2008 de Monsieur Alexandre PANTALACCI, gérant de la Sarl et Mademoiselle Marie Paule MASSU, Directeur Technique,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Sarl SOCIETE NOUVELLE TRANS EXPRESS dont le siège social est à 20090 AJACCIO est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur de Corse sous le numéro 498 917 889.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Transports

SIGNE
JP. JOUFFE

Ajaccio, le 21 mai 2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

DECISION N° 52/2008

LE PREFET DE CORSE

direction régionale
de l'Équipement
Corse
direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud
service
maritime
et transport

- VU**, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU**, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié notamment ses articles 2, 3 et 4, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU**, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU**, la demande d'inscription de la Sarl TRACO LOGISTIQUE dont le siège social est à 20113 OLMETO, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse,
- VU**, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant inscription le de la Sarl TRACO LOGISTIQUE sous le n° SIREN : 503 148 223,
- VU**, le bulletin n°2 du casier judiciaire en date du 26 avril 2008 de Madame Marianne RAHIER épouse MUSSO, Gérante de la société,
- Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Sarl TRACO LOGISTIQUE dont le siège social est à 20113 OLMETO, est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur de Corse sous le numéro 503 148 223.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Transport

SIGNE
J.P. JOUFFE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ajaccio, le 27 mai 2008

DECISION N° 53/2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

LE PREFET DE CORSE

- VU**, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU**, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU**, l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,
- VU**, l'arrêté préfectoral n° 2008-0059 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- VU**, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de marchandises de Monsieur Mathieu CESARI par la voie de l'équivalence de diplômes,
- VU**, l'attestation mentionnant que Monsieur Mathieu CESARI a suivi avec succès le stage agréé « Réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises » dans la période du 17 septembre 2007 au 28 septembre 2007 d'une durée de 10 jours,

direction régionale
de l'Équipement
Corse

direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud

service
maritime
et transport

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises, est délivré à :

Monsieur Mathieu CESARI
Né le 08 avril 1964 à BASTIA (Haute-Corse)

Ce justificatif porte le numéro **MD 94 08 00016**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Équipement
SIGNE
JP JOUFFE

Divers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 22 septembre 2008

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Corse

DECISION N°156
2008/SAE/DRAM

direction
départementale
des Affaires Maritimes
Corse du Sud

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 18 avril 2008 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2008.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 31 mars 2008 ;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par **M. Franck COLONNA** et **M. Alain MORACCHINI**.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », dans la prud'homie de Bastia est transférée de M. Alain MORACCHINI à **M. Franck COLONNA pour l'armement du navire «SANT ANTONE», immatriculé BI 910 303, pour une puissance motrice totale de 112 Kilowatts et d'une jauge Londres de 3,13 GT UMS**

Article 2

La mise en exploitation du navire «SANT ANTONE» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

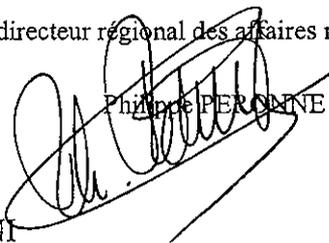
Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud et le direction départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE



Copie : M. Alain MORACCHINI

Destinataires :

- DDAM de Haute-Corse
- Préfecture de Corse (SGAC) – Pour publication.

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 22 septembre 2008

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Corse

**DECISION N°157
2008/SAE/DRAM**

direction
départementale
des Affaires Maritimes
Corse du Sud

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 18 avril 2008 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2008.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 31 mars 2008 ;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par **M. Christophe PAOLI et M. Octave SERRERI**.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », de la prud'homie d'Ajaccio est transférée de M. Octave SERRERI à **M. Christophe PAOLI pour l'armement du navire «MARIE ANTOINETTE II», immatriculé AJ 314 410, pour une puissance motrice totale de 33 Kilowatts et d'une jauge Londres de 2,46 GT UMS dans la Prud'homie de Bastia**

Article 2

La mise en exploitation du navire «**MARIE ANTOINETTE II**» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

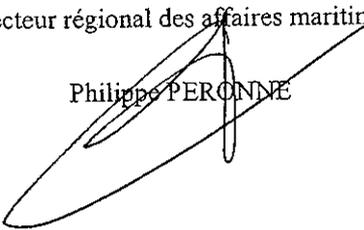
Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud et le direction départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE



Copie : M. Octave SERRERI

Destinataires :

- DDAM de Haute-Corse
- Préfecture de Corse (SGAC) – Pour publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 22 septembre 2008

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Corse

DECISION N°158
2008/SAE/DRAM

direction
départementale
des Affaires Maritimes
Corse du Sud

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 18 avril 2008 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2008.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 31 mars 2008 ;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par M. Alain MORACCHINI et M. Christophe AMADEI GIUSEPPI .

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers au large », dans la prud'homie de Bastia est transférée de M. Christophe AMADEI GIUSEPPI à M. Alain MORACCHINI pour l'armement du navire «POSEIDON», immatriculé BI 734 383 sur le segment « petits métiers côtiers », pour une puissance motrice totale de 221 Kilowatts et d'une jauge Londres de 3,37 GT UMS

Article 2

La mise en exploitation du navire «POSEIDON» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud et le direction départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE

Copie : M. Christophe AMADEI GIUSEPPI

Destinataires :

- DDAM de Haute-Corse
- Préfecture de Corse (SGAC) – Pour publication.

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 22 septembre 2008

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Corse

**DECISION N°162
2008/SAE/DRAM**

direction
départementale
des Affaires Maritimes
Corse du Sud

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 18 avril 2008 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2008.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 31 mars 2008 ;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de licence présentée par **M. Jean-François VENTURI** pour le remplacement de son navire **VANINA** immatriculé 314 438 dans le respect du 1/1.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », dans la prud'homie de Bastia est attribuée à **M. Jean-François VENTURI** pour l'armement du navire «**SANT ANTOINE**», immatriculé **BI 910 502**, pour une puissance motrice totale de **30 Kilowatts** et d'une jauge Londres de **1,55 GT UMS**

Article 2

La mise en exploitation du navire «**SANT ANTOINE**» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

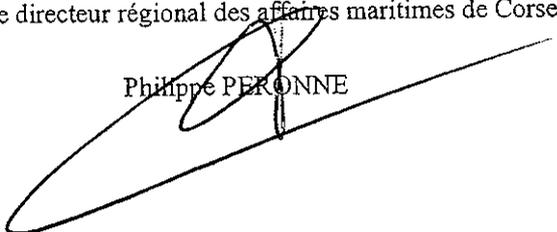
Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud et le direction départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE



Destinataires :

- DDAM de Haute-Corse
- Préfecture de Corse (SGAC) -- Pour publication.

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n°...08-0382

En date du... 10 OCT. 2008

portant abrogation des arrêtés n°05-0569 et n° 05-566 du 27 juillet 2005
et création d'une régie d'avances et de recettes auprès du rectorat de l'académie de Corse

LE PREFET DE CORSE

- VU** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU** Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment son article 10 ;
- VU** Le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU** L'arrêté du 5 juillet 1993 portant habilitation du ministère de l'éducation nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'académie et des services de l'Académie de Paris ;
- VU** L'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 portant institution des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et la technologie ;
- VU** L'avis du comptable assignataire, le trésorier-payeur général de la Corse, trésorier-payeur général de la Corse du Sud, en date du 10 septembre 2008 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances et de recettes au rectorat de l'académie de Corse.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de cent quatre vingt dix euros (190,00 €)

Article 3 : Le régisseur est habilité à effectuer les types de dépenses suivants :

- dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de cent quatre vingt dix euros (190,00 €) par opération.
- Les frais de mission et de stage.

Article 4 : Les pièces justificatives des dépenses doivent être transmises à l'ordonnateur au moins une fois par mois afin que celui-ci demande la reconstitution de l'avance au comptable assignataire.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- remboursement de communications téléphoniques ;
- remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours ;
- prestations d'imprimerie et de reprographie pour des tiers ;
- cession avec ou sans droit de reproduction ou de diffusion de documents ou données élaborées, détenues ou conservées par les services ;
- vente d'espace pour l'insertion de messages publicitaires ;
- accueil des personnes extérieures dans notre dispositif de formation continue ;
- prestation de services audiovisuels, informatiques et télématiques ;
- locations de salles pour formations ou examens et concours.

Article 6 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de mille euros (1 000 €).

Article 7 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les arrêtés n° 05-0566 et n° 05-0567 du 27 juillet 2005 sont abrogés.

Article 10 : le secrétaire général pour les affaires de Corse, le recteur de l'académie de Corse, le trésorier-payeur général de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

 / Le Préfet de Corse

Le secrétaire général pour
les affaires de Corse

Signé Martin JAEGER

Martin JAEGER

Santé

**Arrêté n° 08-120
en date du 06 octobre 2008
mettant fin à l'intérim de la direction du Centre Hospitalier d'AJACCIO exercé par
Monsieur Jean Pierre PERON**

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE ;**

Vu le livre premier de la sixième partie du Code de la Santé Publique et, notamment, l'article L 6115.3 ;

Vu l'arrêté n° 08-068 en date du 3 juin 2008 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre PERON en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier d' Ajaccio

Vu la décision n° 08-007 de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse en date du 2 octobre 2008 relative au placement du CH d' Ajaccio sous administration provisoire,

Vu la décision de la directrice de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 2 octobre 2008, désignant des administrateurs provisoires au Centre Hospitalier d' Ajaccio,

Considérant que l'intérim de direction n'a plus lieu d'être maintenu dans la mesure où les compétences du directeur sont désormais assurées dans le cadre de l'administration provisoire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'intérim de direction du Centre Hospitalier d' Ajaccio exercé par Monsieur Jean Pierre PERON, Directeur du Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse), à compter du 6 octobre 2008

ARTICLE 2 : Le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'AJACCIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud

Ajaccio, le 6 octobre 2008

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE